

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 JUIN 2018 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

BURTON, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;

BLEUS, Jean MONVILLE, ERLER, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN, KOCKELMANN,

Mme CABRON-WETZ, REINKIN, HINCK, Jérôme MONVILLE, Conseillers;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absents et excusés : MM. P. ALARD et J.-L. DEPRESSEUX, Conseillers.

Absent en début de séance : Mme E. GUILLAUME, Echevine.

SEANCE PUBLIQUE

Ajout d'un point supplémentaire :

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve l'inscription d'un point supplémentaire :
15. Décret sur la gouvernance. Rapport de rémunération.

La correspondance et le huis-clos seront traités aux points 16 et suivants.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2018.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

Mme Elisabeth GUILLAUME, Echevine, entre en séance.

2. Modification budgétaire n° 1/2018.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 11 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré,

par 11 voix pour et 4 abstentions (MM. Jean Monville, Erler, Dumoulin et Jérôme Monville),

DECIDE :

Art. 1. D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.882.801,77	2.174.488,66
Dépenses exercice proprement dit	10.796.712,68	2.935.912,36
Boni/Mali exercice proprement dit	86.089,09	-761.423,70
Recettes exercices antérieurs	1.365.510,81	1.500.637,31
Dépenses exercices antérieurs	116.011,67	370.010,57
Prélèvements en recettes	0,00	870.245,30
Prélèvements en dépenses	588.611,48	118.759,82
Recettes globales	12.248.312,58	4.545.371,27
Dépenses globales	11.501.335,83	3.424.682,75
Boni/Mali global	746.976,75	1.120.688,52

2. Tableau de synthèse (partie centrale).

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.759.846,32	584.555,12	96.088,86	12.248.312,58
Prévisions des dépenses globales	11.243.739,49	362.384,28	104.787,94	11.501.335,83
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	516.106,83	222.170,84	-8.699,08	746.976,75

3. Compte du CPAS pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal,

Vu le compte établi par la Directrice financière pour l'exercice 2017;

Attendu que ce compte a été approuvé par le Conseil de l'Aide sociale en séance du 05.06.2018;

Vu la loi organique sur les CPAS;

Vu la Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après avoir entendu la présentation du compte et les commentaires de Mme Cindy Spranghers, Directrice financière du CPAS;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE : Le compte du CPAS pour l'exercice 2017 qui se clôture comme suit :

	<i>Exercice ordinaire</i>	<i>Exercice extraordinaire</i>
<i>Résultat budgétaire</i>		
Droits constatés nets de l'exercice	8.534.568,77 €	506.798,30€
Engagements de l'exercice	<u>-8.333.288,58 €</u>	<u>506.798,30€</u>
soit un boni / mali de	201.280,19 €	-0€
<i>Résultat comptable</i>		
Droits constatés nets de l'exercice	8.535.069,66 €	506.798,30 €
Imputations de l'exercice	<u>8.275.886,80 €</u>	<u>416.074,14 €</u>
Soit un excédent/mali de	258.681,97 €	- 90.724,16 €

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

4. Prime communale sur la réalisation d'audit énergétique et d'audit par thermographie. Suppression.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 27 décembre 2007 arrêtant le règlement pour l'octroi de la prime communale sur la réalisation d'audit énergétique et d'audit par thermographie ;

Attendu que cette prime avait pour but d'encourager les économies d'énergie ;

Vu le nombre relativement peu important de dossiers introduits jusqu'à ce jour en vue de l'obtention de cette prime ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De supprimer la prime communale sur la réalisation d'audit énergétique et d'audit par thermographie.
- D'abroger le règlement relatif à cette prime tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 27 décembre 2007.

5. Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit pae 2. Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Attendu qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des primes audit PAE 2 accordées par la Ville de Stavelot;

Vu les arrêtés ministériels de la Région Wallonne relatifs aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour l'année 2018;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du xx.xx.xxxx conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du xx.xx.xxxx et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit PAE 2 :

Article 1. Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur :

- doit être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé.
- avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire...) pour lequel il demande la prime.
- son ménage doit bénéficier de revenus imposables globalement inférieurs ou égaux à 93.000 €. Pour déterminer le revenu de référence, il faut :
 - considérer l'ensemble des personnes majeures cohabitant avec lui, à l'exception de ces ascendants et descendants.
 - prendre en compte les revenus globalement imposables relatifs aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande. Du montant total de ces revenus, il faut déduire 5.000 € par enfant à charge (enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin, sont attribuées à un membre du ménage du demandeur) ou par enfant pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire, ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré.
- doit occuper à titre de résidence principale le logement pour lequel la prime est octroyée au minimum 1 année après le versement de la prime par la Ville de Stavelot. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de Stavelot sera remboursée dans son intégralité.
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration.
- doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, des primes équivalentes de la Région wallonne en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018.

2. Le logement :

- doit être situé sur le territoire de la Ville de Stavelot.
- doit avoir connu une première occupation en tant que logement datée d'au minimum 20 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.

3. L'audit PAE 2:

- doit être réalisée par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>).

Article 2. Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Ville de Stavelot est équivalent à celui versé par la Région wallonne :

- sans que le montant cumulé des 2 primes (celle versée par la Région wallonne et celle versée par la Ville de Stavelot pour la réalisation d'un audit PAE 2) ne puisse dépasser 100% de la facture finale pour la réalisation d'un audit PAE 2.
- le montant de la prime communale pour la réalisation d'un audit PAE 2 sera de maximum 500 € par logement. Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit PAE 2 ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de la dite prime.

Article 3.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne.

Article 4.

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime.

Article 5.

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime à l'isolation (toiture/façades/sols). Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Attendu qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des primes à l'isolation accordées par la Ville de Stavelot;

Vu les arrêtés ministériels de la Région Wallonne relatifs aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour l'année 2018;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du **xx.xx.xxxx** conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **xx.xx.xxxx** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime à l'isolation (toiture/façades/sols) :

Article 1. Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

4. Le demandeur :

- doit être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé.
- avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire...) pour lequel il demande la prime.
- son ménage doit bénéficier de revenus imposables globalement inférieurs ou égaux à 93.000 €. Pour déterminer le revenu de référence, il faut :
 - considérer l'ensemble des personnes majeures cohabitant avec lui, à l'exception de ces ascendants et descendants.
 - prendre en compte les revenus globalement imposables relatifs aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande. Du montant total de ces revenus, il faut déduire 5.000 € par enfant à charge (enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin, sont attribuées à un membre du ménage du demandeur) ou par enfant pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire, ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré.
- doit occuper à titre de résidence principale le logement pour lequel la prime est octroyée au minimum 1 année après le versement de la prime par la Ville de Stavelot. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de Stavelot sera remboursée dans son intégralité.
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration.
- doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, des primes équivalentes de la Région wallonne en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018.

5. Le logement :

- doit être situé sur le territoire de la Ville de Stavelot.
- doit avoir connu une première occupation en tant que logement datée d'au minimum 20 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.

6. La prime pour des travaux d'isolation de toiture/façades/sols ne peut être octroyée que si un audit PAE 2 a été réalisé au préalable :

Article 2. Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Ville de Stavelot équivaut :

- à 50% du montant versé par la Région wallonne pour les travaux d'isolation pour autant qu'une première occupation du bâtiment en tant que logement soit datée d'au minimum de 20 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.
- à 60% du montant versé par la Région wallonne pour les travaux d'isolation pour autant qu'une première occupation du bâtiment en tant que logement soit datée d'au minimum de 40 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.
- à 70% du montant versé par la Région wallonne pour les travaux d'isolation pour autant

qu'une première occupation du bâtiment en tant que logement soit datée d'au minimum de 60 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.

Sans que le montant cumulé des 2 primes (celle versée par la Région wallonne et celle versée par la Ville de Stavelot pour la réalisation de travaux d'isolation) ne puisse dépasser 100% de la facture finale des travaux d'isolation.

Le montant de la prime communale pour la réalisation de travaux d'isolation (qu'il soit pour la toiture, les façades ou les sols) sera de maximum 1.000 € par logement. Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation de travaux d'isolation (indistinctement travaux d'isolation de toiture/façades/sols) ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 5 ans à compter du versement de la dite prime.

Article 3.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne.

Article 4.

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime.

Article 5.

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement communal sur la numérotation des bâtiments. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et les différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire du Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 février 2018 relative aux directives pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu le projet de règlement sur la numérotation des bâtiments joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'arrêter comme suit le « Règlement communal sur la numérotation des bâtiments » :

Chapitre 1 - Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivante :
 - a. une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
 - b. une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
 - c. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon;
 - d. une absence totale d'éclairage naturel;
5. Locaux sanitaires : les w.c., salles de bains et salles d'eau;
6. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
7. Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Chapitre 2 - Dénomination de la voie publique

Article 2. Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Ville.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

Chapitre 3 - Numérotation des bâtiments

Section 1 - Numérotation en général

Article 3. Les séries de numéros ont pour point de départ l'Hôtel de Ville.

Pour l'application de la numérotation aux bâtiments des voies publiques existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, les séries de numéros ont pour point de départ l'Hôtel de Ville pour les rues dont le code I.N.S. est compris entre 0 et 1999, l'ancienne maison communale de Francorchamps pour les rues dont le code I.N.S. est compris entre 2000 et 3000.

Article 4. Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche.

Les rues, boulevards, quais qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

- Article 5. La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.
- Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.
- Article 6. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.
- Article 7. Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc. peuvent être employés conformément aux articles 18 à 20.

Section 2 - Numérotation des bâtiments

- Article 8. Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.
- Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.
- Article 9. Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés.
- Article 10. Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.
- Article 11. Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.
- Article 12. Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.
- Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Chapitre 4 - Sous-numérotation des bâtiments

- Article 13. Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.
- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.
- Article 14. Le numéro distinct est établi suivant une numérotation continue. Le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui, vue de la voie publique, est le plus à gauche. Le chiffre suivant du numéro se détermine par déplacements successifs de gauche à droite, en suivant le sens des aiguilles d'une montre.
- La sous-numérotation des unités d'habitation situées à un entresol vient en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.
- Article 15. En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Article 16. Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article 17. Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

Chapitre 5 - Dispositions générales

Article 18. La Ville de Stavelot est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 19. Le service communal de population est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la Police, le service de l'urbanisme, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 20. Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 4 du présent règlement a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Chapitre 6 - Sanctions.

Article 21. Les infractions aux articles 10 à 12, 17 et 18 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 250 euros.

Toute infraction à l'article 21 du présent règlement est punie d'une amende administrative de maximum 250 euros par unité d'habitation non déclarée, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

Article 22. Tout règlement antérieur relatif à la numérotation des bâtiments est abrogé.

Article 23. Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de sa publication.

2. De transmettre une expédition de la présente aux services de population et d'état civil ainsi qu'au service urbanisme pour disposition.

8. Fournitures - Acquisition d'un écran LED sur remorque. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant))

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2018EQ01 pour le marché "Acquisition d'un écran LED sur remorque" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 28 juin 2018 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/744-51 2018EQ01 et le complément à la modification budgétaire MB01/2018 et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2018, un avis de légalité N°2018/11 favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver la description technique N° 2018EQ01 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un écran LED sur remorque", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
- [REDACTED] Alleur ;
 - [REDACTED] Libramont-Chevigny ;
 - [REDACTED] 4870 Trooz.
- Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 juin 2018 à 12h00.
- Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/744-51 2018EQ01 et le complément à la modification budgétaire MB01/2018

9. Entretien extraordinaires, terrassements et empièvements de voirie. Année 2018.

Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée directe avec publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2018VO03 relatif au marché "Entretiens extraordinaires, terrassements et empièvements de voirie. Année 2018." établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.583,25 € hors TVA ou 249.965,73 €, 21% TVA comprise (43.382,48 € TVA co-contractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 2018VO03 et sera financé par un emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mai 2018, un avis de légalité N°2017/16 favorable a été accordé par le directeur financier le 7 juin 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2018VO03 et le montant estimé du marché "Entretiens extraordinaires, terrassements et empièvements de voirie. Année 2018.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, TVA comprise (43.388,43 € TVA co-contractant).
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Art. 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 2018VO03.
- Art. 5. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

10. Remplacement de l'éclairage du terrain synthétique de Stavelot. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché de faible montant).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2018FO12 pour le marché "Remplacement de l'éclairage du terrain synthétique de Stavelot" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 29 juin 2018 à 11h est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1, article 764/744-51/-/2018EQ06 et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2018, un avis de légalité N°2018/15 favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. D'approuver la description technique N° 2018FO12 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du terrain synthétique de Stavelot", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- [REDACTED] Chaudfontaine ;
- [REDACTED] Lisogne (Loyers) ;
- [REDACTED] Blegny Mortier.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 juin 2018 à 11 h.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 1, article 764/744-51/-/2018EQ06.

11. Fournitures - Remplacement du serveur à l'Hôtel de Ville. Approbation des conditions, du mode de passation et de l'attribution. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité en ce compris des droits de propriété intellectuelle);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2018IN02 relatif au marché “Remplacement du serveur à l'Hôtel de Ville” établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.678,47 € hors TVA ou 35.910,95 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 et sera financé sur fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mai 2018, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2018IN02 et le montant estimé du marché “Remplacement du serveur à l'Hôtel de Ville”, établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.678,47 € hors TVA ou 35.910,95 €, TVA comprise.
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3. De sélectionner le soumissionnaire Civadis SA pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative;
- Art. 4. De considérer l'offre de Civadis SA comme complète et régulière;
- Art. 5. D'approuver la proposition d'attribution pour ce marché, rédigée par le Service Technique;
- Art. 6. D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Civadis SA, Rue de Néverlée 12 à 5020 Suarlee, aux conditions mentionnées dans son offre référencée : MGE/CDE/2018/405290 du 15 mai 2018;
- Art. 7. D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53.
- Art. 8. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. Travaux - Réfection de pavages Ruelle Sur Les Ruys. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant))

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2018VO011 - T.E. pour le marché “Réfection de pavages Ruelle Sur Les Ruys” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21%

TVA comprise (5.040,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que l'entreprise, réalisant des travaux à l'immeuble voisin et ayant démonté une partie des pavages, s'est engagée à prendre en charge la moitié de la facture relative à ces travaux;

Considérant que la date du 29 juin 2018 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire MB1 2018, au budget extraordinaire, à l'article 421/721-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2018, le directeur financier a remis son avis le 1^{er} juin ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver la description technique N° 2018VO011 - T.E. et le montant estimé du marché "Réfection de pavages Ruelle Sur Les Ruys", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise (5.040,00 € TVA co-contractant).
- Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
- [REDACTED] Waimes ;
 - [REDACTED] Malmedy ;
 - [REDACTED] Malmedy.
- Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 juin 2018 à 12h00.
- Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire MB1 2018, au budget extraordinaire, à l'article 421/721-60.

13. Plan de cohésion sociale. Rapport d'activité 2017. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le rapport d'activité arrêté le 5 juin 2018 par la coordinatrice du Plan de Cohésion sociale (PCS) pour l'année 2017;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, notamment les articles 12 et suivants;

Attendu qu'en application dudit arrêté, il y a lieu de conclure des conventions de partenariat avec les associations impliquées dans la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale;

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activité arrêté le 5 juin 2018 par la coordinatrice du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2017 tel qu'annexé au dossier.

14. Motion relative à l'exonération des droits de diffusion dus à la RTBF pour la Coupe du Monde 2018 de la FIFA.

Le Conseil communal,

Considérant que la 21^e édition de la Coupe du Monde de football masculin, organisée par la Fédération internationale de football association (FIFA), se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 en Russie;

Considérant que l'équipe nationale belge s'est qualifiée pour la phase de groupes qu'elle disputera face au Panama (18 juin), à la Tunisie (23 juin) et à l'Angleterre (28 juin);

Considérant la participation des Diables Rouges à la Coupe du Monde 2014 de la FIFA et à la Coupe d'Europe 2016 de l'UEFA ainsi que les performances de l'équipe nationale belge lors de ces compétitions sportives, parvenant à se hisser jusqu'en quart de finale;

Considérant que ces dernières compétitions ont suscité l'engouement de nos concitoyens et généré un large mouvement de cohésion sociale, comme en témoignent les rassemblements populaires devant les écrans géants installés sur nos places communales;

Considérant que pour les événements réunissant au moins 300 personnes, la RTBF, qui jouit d'une exclusivité de diffusion parmi les chaînes de radio et de télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles, réclame le paiement de droits de diffusion;

Considérant que ces droits de diffusion peuvent représenter des charges non négligeables pour les communes et les associations sportives qui souhaitent participer à cet élan de soutien à notre équipe nationale en organisant de tel événement;

Vu le préambule du contrat de gestion de la RTBF qui prévoit que l'entreprise publique « se veut ensuite créatrice de liens, entre tous les individus, les communautés, les localités, leurs talents, leurs initiatives, encourageant la participation de tous dans les activités divertissantes, culturelles, sportives et créatives, favorisant le mieux-vivre ensemble en représentant notre diversité, mettant tout en œuvre pour créer une sphère publique permettant à tous les citoyens de se forger une opinion et des idées propres et œuvrant en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale »;

Vu l'article 6 de ce même contrat de gestion qui impose à la RTBF de « garantir au mieux de ses possibilités techniques, humaines et budgétaires, un accès, dans ses services audiovisuels, à tout ce qui fait l'évènement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des principales rencontres sportives, des œuvres cinématographiques importantes et des manifestations culturelles marquantes »;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de demander au Conseil d'administration de la RTBF d'exonérer exceptionnellement les collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA qui se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018.

15. Décret sur la Gouvernance. Rapport de rémunération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal, le Conseil de l'Action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1^{er} juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que le dernier alinéa du §1^{er} de cet article stipule que '*Le rapport est établi conformément au modèle établi par le gouvernement*', que ce modèle n'existe pas ;

Considérant donc qu'il est matériellement impossible de répondre au prescrit décretal dans les temps impartis ;

Considérant en outre que les instructions sont vagues et sujettes à interprétation quant à la portée exacte de cette nouvelle obligation du Conseil ;

DELIBERE :

Article unique : de constater l'impossibilité de remettre le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD et de reporter le vote sur ce point après la publication du modèle dûment arrêté par le Gouvernement wallon.

16. Correspondance.

Aucune correspondance.